

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING RUE DU POMMIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/460

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SCIC LES FILMS DE L'YMAGIER – 35 rue Saint-Martin – 53100 MAYENNE doit réaliser un tournage sur le parking situé à l'angle des rues du Pommier et Alfred de Musset, au-dessus du lycée Lavoisier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Le MARDI 17 SEPTEMBRE 2024, de 18h00 à 23h59 : le stationnement et la circulation sont interdits sur l'ensemble du parking situé à l'angle des rues du Pommier et Alfred de Musset, au-dessus du lycée Lavoisier, afin de permettre à la SCIC de procéder à son tournage avec des figurants. Ladite SCIC est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Le MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024, de 8h00 à 18h30 : le stationnement est interdit sur les 6 emplacements situés au fond du parking, le long des sapins.

Article 3 – La SCIC LES FILMS DE L'YMAGIER doit restituer le domaine public propre et dans son état initial. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de la SCIC.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Lycée LAVOISIER
SCIC LES FILMS DE L'YMAGIER
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **10 SEP. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

